

Transmis au représentant de l'Etat le 18/11/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/11/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0117

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

AVENUE DU BOIS AUBRY

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0104 en date du 21 octobre 2024 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une zone 30,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modérer la vitesse en instaurant un carrefour à sens giratoire au carrefour avec l'avenue Louis Jouhanneau,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation avenue du Bois Aubry,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Avenue du Bois Aubry :

- La vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de l'avenue,
- La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite entre la rue de Suède et l'avenue Louis Jouhanneau,
- Des bandes cyclables sont réservées à la circulation des cyclistes sur toute l'avenue.

ARTICLE 2.

Avenue du Bois Aubry, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'avenue.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0104 en date du 21 octobre 2024 et tout autres arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement avenue du Bois Aubry auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18/11/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER